Cours n° 18

Chapitre des actes autorisés pendant la prière - Les actes qui annulent la prière

Ce qu'il est autorisé de faire durant la prière (مَا يُبَاحُ فِعْلُهُ فِي الصَّلَاةِ) :

La règle durant la prière est que l'on ne doit pas faire de mouvements, si ce n'est ceux qui sont propres à la prière ou des mouvements que l'on fait pour préserver sa prière.

Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Soyez sereins durant votre prière. »*

« Soyez serein durant votre prière. » : Cela veut dire qu'il ne faut pas faire de gestes et de mouvements qui ne sont pas en concordance avec la prière et avec le fait d'être craintif durant celle-ci. *(explication de sheikh el Albani)*

1- Marcher en cas de besoin :

La preuve est le hadith de ‘Aisha (رضي الله عنها) qui dit : *« Le prophète (صلى الله عليه وسلم) priait dans sa maison la porte fermée, je suis arrivée et lui ai demandé de m'ouvrir la porte. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) marcha et m'ouvrit la porte, puis est revenu à l'endroit où il priait. La porte était en direction de la qiblah. »* Les savants en ont donc déduit qu'il était autorisé de marcher durant la prière en cas de besoin, à condition de ne pas se dévier de la direction de la qiblah, même si la porte se trouve à droite ou à gauche, car ‘Aisha a informé que la porte était en direction de la qiblah.

2- Porter un enfant :

La preuve est le hadith d'Abou Qatada (رضي الله عنه) qui dit : *« Le prophète (صلى الله عليه وسلم) priait en portant Oumama bintou Zayneb. Lorsqu'il était debout, il la portait, et lorsqu'il se prosternait, il la posait. »*

3- De tuer les deux noirs :

La preuve est le hadith d'Abou Houreira (رضي الله عنه) qui dit : *« Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a ordonné de tuer les deux noirs durant la prière : le scorpion et le serpent. »*

« le prophète (صلى الله عليه وسلم) a ordonné » : Les savants ont dit que cela est préférable et non obligatoire.

« les deux noirs » : c'est-à-dire le scorpion et le serpent quels qu'ils soient. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a utilisé le terme "noir" car c'est la couleur la plus répandue.

Les savants en ont déduit, qu'il est autorisé de tuer tout ce qui pourrait nuire à la santé ou à la vie.

Il y a d'autres ahadith dans lesquels le prophète (صلى الله عليه وسلم) nous interdit de tuer les serpents présents dans les maisons, sauf celui qui a deux traits blancs sur son dos et celui qui a une petite queue, il (صلى الله عليه وسلم) dit : *« car ils portent atteinte à la vue et sont responsables de fausses couches ».*

« ils portent atteinte à la vue » : les savants ont dit que lorsque notre regard croise le regard de ces

serpents, il porte atteinte à la vue. Cela est comparable à celui qui porte le mauvais œil (el ‘ain - العين)

« et sont responsables de fausses couches » : c'est-à-dire que les femmes enceintes, lorsqu’elles voient ce type de serpent, elles sont prises par une peur qui en général a pour conséquence une fausse couche.

Quant aux autres types de serpents présents dans la maison, le prophète (صلى الله عليه وسلم) nous dit de le défier ou de le mettre en garde trois fois en lui parlant directement. Car il se peut que ce serpent soit un djinn et en lui disant de sortir trois fois, il va comprendre et partir. Si au bout de trois fois, il ne part pas, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Tuez-le car c’est soit un serpent ordinaire soit un diable. »*

La preuve de cela est un hadith, rapporté dans sunan abi Dawud et authentifié par sheikh el Albani, qui dit qu’un homme était chez un compagnon du prophète (صلى الله عليه وسلم) et il sentit des mouvements sous le lit. Il se leva et le compagnon lui dit : *« Que fais-tu ? »* Il dit : *« Je vais tuer le serpent sous le lit. »* Le compagnon lui dit : *« Dans la maison d'en face, il y avait un homme qui venait de se marier. Il partit à l’une des batailles avec le prophète (صلى الله عليه وسلم) et lui demanda l’autorisation d’aller voir sa femme. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui autorisa et lui dit : « Retourne avec ton arme. » Lorsqu’il arriva près de chez lui, il trouva sa femme dehors. Il lui demanda ce qu’elle faisait ici et elle lui dit : « Rentre à la maison et tu verras pourquoi je suis dehors. » Il rentra et vit un serpent. Il lui planta sa lance et sortit de sa maison avec le serpent sur la lance qui n’était pas encore mort et je ne sais pas lequel des deux est mort en premier. »* Les gens de la tribu de cet homme partirent voir le prophète (صلى الله عليه وسلم) pour lui demander de le ressusciter. Il (صلى الله عليه وسلم) dit : *« Demander pour lui le pardon. Il y a un groupe de djinns qui s’est converti à Médine. Lorsque l’un d’entre vous voit un serpent chez lui, qu’il le mette en garde trois fois. S’il ne part pas, tuez-le. »*

« je ne sais pas lequel des deux est mort en premier » : Les savants ont dit que cet homme avait tué un djinn musulman et que les autres djinns musulmans avaient appliqué la loi du talion sur lui.

Dans un hadith rapporté par ibnou ‘Abbas (رضي الله عنهما), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a interdit de tuer 4 bêtes : les fourmis, les abeilles, la huppe et la pie.

les fourmis : les savants ont dit que si elles nuisent à la personne, il est autorisé de les tuer, mais qu’il fallait avant cela utiliser tous les moyens possibles pour empêcher cela.

la huppe et la pie : les savants ont dit qu’elles nous étaient interdites à la consommation, car tout animal qu'il nous est interdit de tuer, il nous est interdit de le manger. Sauf le criquet : il nous est interdit de le tuer, mais il est autorisé à la consommation. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Ne tuez pas le criquet, car il fait partie d’une immense armée d’Allah. »* Et dans un autre hadith, il (صلى الله عليه وسلم) dit : *« Il nous est autorisé deux bêtes mortes : le poisson et le criquet. »*

Dans d’autres ahadith, le prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a interdit de tuer la grenouille et le criquet. Dans des ahadith, le prophète (صلى الله عليه وسلم) nous ordonne de tuer le corbeau, le milan, la souris, le chien qui mord (les savants ont élargi cela avec le loup, le tigre …), le scorpion, car ce sont des animaux nuisibles et ils nous sont interdits à la consommation.

4- Tourner sa tête ou faire un signe qui peut être compris en cas de besoin :

La preuve est le hadith de Jabir (رضي الله عنه) qui dit : *« Le prophète (صلى الله عليه وسلم) était malade. Nous priions derrière lui alors qu’il était assis. Il tourna sa tête et vit que nous priions debout, il nous fit signe de nous asseoir et nous nous sommes assis. »*

C'est la sunnah de prier assis lorsque l'imam prie assis. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) dit : *« Ne faites pas comme les romains. Lorsque l'imam prie assis, priez également assis. »* Car ils priaient debout alors que leur rois était assis.

Il y a également un hadith dans lequel il est rapporté que le prophète (صلى الله عليه وسلم) attendait un éclaireur. Alors qu'Il priait salat el fajr, il tourna sa tête en direction de la montagne d'où devait venir l'éclaireur.

5- De cracher sur son vêtement ou un mouchoir :

Selon Jabir (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous est debout en prière, Allah تبارك وتعالى est devant lui. Qu'il ne crache pas devant lui ni à sa droite, mais qu'il crache en dessous de son pied gauche. Si son crachat ne peut être retenu, qu'il fasse avec son vêtement ainsi (il crache dans son vêtement et ensuite il le frotte). »* Ou à notre époque, il peut sortir un mouchoir et cracher dedans.

6- Faire un geste de la main pour répondre à celui qui nous a salué :

Selon 'AbdouLlah ibnou 'Omar (رضي الله عنهما), le prophète (صلى الله عليه وسلم) sortit à Qouba pour y prier. Les Ansars sont passés à proximité du prophète (صلى الله عليه وسلم) et l'ont salué alors qu'il était en prière. J'ai dit ('AbdouLlah ibnou 'Omar) à Bilel : *« Comment le prophète (صلى الله عليه وسلم) a-t-il répondu à leur salut alors qu'il était en prière ? »*. Bilel a tendu sa main, la paume de la main vers le sol et le dessus de la main vers le ciel.

Il y a d'autres versions du hadith qui rapportent que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a répondu en faisant un signe de sa tête (en haussant la tête).

➾**Les savants en ont déduit qu'il y avait deux façons de répondre au salem :**
- en tendant la main (la paume de la main vers le sol et le dessus vers le ciel);
- en faisant un mouvement de la tête.

➾**Sheikh el Albany dit que cela dépend de la situation et de l'endroit où se trouve celui qui nous salue :**
- s'il vient de devant, il faut lui répondre en faisant un signe de la main car il le verra;
- s'il vient de derrière, il faut lui répondre en faisant un signe de la tête car il le verra.

7- Dire Subhana Llah pour les hommes et de frapper des mains pour les femmes lorsqu'un fait intervient durant la prière:

Selon Sahl ibnou Sa'd (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Ô vous les gens qu'avez-vous à frapper des mains lorsqu'une chose intervient durant la prière ? De frapper des mains est une chose propre aux femmes. Lorsque quelque chose survient durant la prière dites : subhana Llah. En disant subhana Llah (سُبْحَانَ الله), ceux qui l'entendront seront interpellés. »*

8- Souffler à l'imam lorsqu'il se trompe dans sa lecture :

La preuve est le hadith d'ibnou 'Omar qui rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié une prière et il s'est trompé [dans la lecture]. Lorsqu'il eut fini sa prière, il dit à Oubay ibnu Ka'b : *« As-tu prié avec nous ?* . Il lui dit oui et le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui dit : *« Qu'est-ce qui t'a empêché ?* .

➾ *Oubay ibnou Ka'b* : c'est l'un des compagnons qui connaissait le Coran par cœur.

➡ *« Qu'est-ce qui t'a empêché ? »* : c'est-à-dire, qu'est-ce qui l'empêcha de lui souffler durant sa lecture.

9- Toucher le pied de celui qui dort :

'Aisha (رضي الله عنها) rapporte : *« J'avais allongé mes pieds en direction de la qiblah alors que le prophète (صلى الله عليه وسلم) était en prière. Lorsqu'il voulait se prosterner, il touchait mes pieds, je les levais, et lorsqu'il se relevait, je les allongeais de nouveau. »* (hadith authentique rapporté par el Boukhari et Mouslim).

10- Repousser celui qui veut passer devant le prieur :

Selon Abou Sa'id (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit *« Si l'un d'entre vous prie vers une chose qui le préserve des gens et que quelqu'un veut passer devant lui, qu'il le repousse au niveau de son cou. S'il refuse, qu'il le combatte car c'est un diable. »* (hadith authentique rapporté par Mouslim).

➡ *« une chose qui le préserve des gens »* : c'est-à-dire une soutra.

11- De pleurer:

La preuve est le hadith de 'Ali (رضي الله عنه), qui dit qu'après le jour de la bataille de Badr, les compagnons étaient tous très fatigués. Tout le monde dormait sauf le prophète (صلى الله عليه وسلم) qui priait sous un arbre et pleurait jusqu'au soubh.

Il y a également comme preuve le hadith qui rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) étant malade avait demandé à abou Bakr (رضي الله عنه) de présider la prière et 'Aisha dit : *« Ô envoyé d'Allah, ses pleurs l'empêcheront de prier et les gens ne comprendront pas ce qu'il dit. »* Le prophète (صلى الله عليه وسلم) dit : *« Dites à abou Bakr qu'il prie et qu'il préside la prière. »* 'Aisha a alors réitéré sa remarque et le prophète (صلى الله عليه وسلم) a ordonné qu'abou Bakr préside la prière. 'Aisha qui connaissait la sensibilité de son père (abou Bakr) demanda à Hafsa de faire la même remarque au prophète (صلى الله عليه وسلم), et il dit : *« Ordonnez à abou Bakr de présider la prière. »*

Les choses qui annulent la prière (مَا يُبْطِلُ الصَّلَاةَ) :

1- La certitude d'avoir perdu ses ablutions:

La preuve est le hadith de 'Abbad ibnu Tamim (رضي الله عنه), qui rapporte que son oncle a exposé au prophète (صلى الله عليه وسلم) le cas d'un homme qui prie et à qui on a fait croire qu'il avait sorti quelque chose durant sa prière. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Qu'il ne sorte pas de la prière jusqu'à ce qu'il entende un bruit ou sente une odeur. »* (hadith authentique rapporté par el Boukhari et Mouslim).

➡ *on a fait croire* : c'est-à-dire le diable. Dans un hadith, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Le diable fait croire à la personne qu'elle a perdu ses ablutions. »*

Les savants ont déduit de ce hadith que **la certitude prévaut sur le doute**. Une chose dont on est sûr ne doit être contredite que par une autre certitude.

2- Le délaissement d'un pilier ou d'une condition :

Et également celui qui délaisse une obligation volontairement.

La preuve est le hadith de « celui qui avait mal accompli sa prière (المُسِيءُ صَلَاتَهُ) », le prophète (صلى الله

عليه وسلم) lui dit : *« Retourne faire ta prière, car tu n'étais pas en train de prier. »*

La preuve également est le hadith où le prophète (صلى الله عليه وسلم) a ordonné à un homme de refaire ses ablutions et sa prière car une partie de son pied n'avait pas été atteint par l'eau lors de ses ablutions.

3- Le fait de boire ou de manger volontairement :

La preuve est le consensus des savants. Comme l'a dit ibnou-l Moundhir : *« Les savants sont unanimes sur le fait que celui qui mange ou qui boit volontairement durant une prière obligatoire doit la recommencer. De même, pour la prière surérogatoire selon la plupart des savants, car ce qui annule une prière obligatoire, annule également une prière surérogatoire. »*

En islam, il y a 4 sortes de preuves :

- le Coran
- la sunnah
- el ijma' (الإجماع) *(le consensus des savants)*
- el qiyas (القياس) *(l'analogie)*

La preuve que le consensus des savants est une preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Ma communauté n'est jamais unanime sur une chose égarée. »*

4- Parler volontairement :

La preuve est la parole de Zayd ibnou Arqam (رضي الله عنه), qui dit : *« Nous parlions durant la prière. L'homme parlait à son compagnon qui était à côté de lui, jusqu'à ce qu'Allah révèle le verset :* « et levez vous pour Allah en toute humilité » ﴿ وَقُومُوا لِلَّهِ قَانِتِينَ ﴾*. Il nous a été ordonné de nous taire et il nous a été interdit de parler. »*

Les seules paroles autorisées sont, comme nous l'avons vu, précédemment : le tasbih, et de souffler à l'imam.

5- Le rire :

La preuve est l'unanimité (الإجماع) des savants comme l'a rapporté ibnou-l Moundhir.
Le sourire n'annule pas la prière mais est déconseillé. Ceci est l'avis majoritaire des savants.

6- Le passage d'une femme pubère, d'un âne ou d'un chien noir devant le prieur (s'il n'a pas une soutra) :

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Lorsque l'un d'entre vous se lève pour prier, et qu'il n'a pas devant lui, pour préserver sa prière, un obstacle qui a la taille du dossier de la selle d'un chameau, alors coupent sa prière la femme pubère, l'âne et le chien noir s'ils passent devant lui. »*